

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 25 août 2025 [v.r.]

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4287-2024. Cause tarifaire 2025-2026 d'Énergir. Phase 2.

Représentations du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) sur les phases du dossier, la fixation tarifaire pluriannuelle et les tarifs provisoires.

Chère Consœur,

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* donne suite, par la présente, aux lettres [B-0218 d'Énergir](#) et [A-0063 de la Régie de l'énergie](#) au présent dossier, portant sur les phases du dossier, la fixation tarifaire pluriannuelle et les tarifs provisoires.

Notre présente lettre remplace ainsi les deux avant-derniers paragraphes de notre [lettre de planification d'audience C-RTIEÉ-0028](#), laquelle nous avons remplacée par notre [lettre révisée C-RTIEÉ-0029](#) aux fins d'en supprimer ces deux avant-derniers paragraphes pour pouvoir ainsi mieux les traiter dans la présente.

Après examen de l'article 162 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#), *Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec* et du nouvel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 édicté par l'article 37 de cette Loi*, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est en accord avec la [lettre A-0063 de la Régie de l'énergie](#) à l'effet qu'Énergir fait erreur en croyant que la future décision de la Régie due d'ici 15 septembre 2025 puisse se limiter à ses seuls tarifs 2025-2026.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* va même plus loin et soumet respectueusement que, d'ici le 15 septembre 2025, la Régie de l'énergie a le devoir de rendre **une décision portant sur les trois aspects prévus aux trois paragraphes du premier alinéa de ce premier alinéa du nouvel article 48.1, lesquels sont (vu l'exercice par Énergir de son option de limiter la présente fixation pluriannuelle à deux années seulement) :**

- a) L'établissement du **revenu requis** d'Énergir et la **fixation de ses tarifs** pour l'année du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026,
- b) La détermination d'une formule de variation des coûts (FVC) aux fins de l'année du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027 et
- c) La **fixation des tarifs d'Énergir** pour l'année du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027.

Chacun de ces trois aspects de la décision due d'ici le 15 septembre 2025 doivent être bel et bien prononcés, mais **ils peuvent l'être de façon provisoire**. Par exemple, la FVC dont la détermination est provisoirement requise par la Régie d'ici le 15 septembre 2025 pourrait (*provisoirement*) ne consister qu'en une banale prévision du taux d'inflation pour 2026-2027, en fixant provisoirement les tarifs 2026-2027 de cette manière.

La présente **Phase 2** pourra ainsi se poursuivre aux fins de la fixation définitive des *Conditions de service et tarifs (CST)* 2025-2026, sous réserve de ce qui suit.

Le RTIÉÉ croit qu'il serait essentiel, pour que des CST de 2025-2026 puissent être adoptés à l'issue de la Phase 2, que cette Phase 2 adopte également préalablement les versions corrigées des CST du 1^{er} octobre 2024 et du 1^{er} décembre 2024 respectivement requises par la [Décision D-2025-078 \(par. 34\)](#) du Dossier R-4253-2024. En effet la conformité de ces CST de 2024 constitue un prérequis nécessaire à ce que les mêmes clauses révisées de 2024 apparaissent aussi dans les CST définitives de 2025-2026. [...]


Une **Phase 3 du présent dossier tarifaire** devra aussi être convoquée aux fins de la fixation définitive b) de la FVC 2026-2027 et c) des tarifs 2026-2027, telle qu'envisagée par la lettre [A-0063 de la Régie de l'énergie](#).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)*, soumet respectueusement que des « *circonstances particulières* » (au sens de l'article 48.1 al. 3 LRÉ) justifient qu'à cette Phase 3 soit aussi ajoutée **la réforme attendue de la structure tarifaire d'Énergir de l'ex-dossier R-3867-2013 phase 4** (*incluant un possible tarif superinterruptible, que l'on reporte depuis trop longtemps*), telle que cette réforme a été transférée par [la lettre R-3867-2013, A-0378 du 27 juillet 2025](#).

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* annonce également que certains des sujets (*qui seront abordés au cours de l'audience de septembre 2025 en la Phase 2 du présent dossier*) l'amèneront à **recommander, comme suivis en cette Phase 3**, certaines modifications aux CST d'Énergir (*y compris des modifications aux CST d'Énergir qui furent déjà envisagées par la Régie de l'énergie, lors d'un dossier antérieur mais qui furent reportées*). Nous préciserons le tout lors de nos représentations en audience.

Note : Advenant que le pourvoi devant la Cour supérieure Énergir c. Régie de l'énergie, CSM 500-17-133556-251, soit accueilli (visant l'annulation de la [Décision D-2025-25](#), parente de la [Décision D-2025-078](#) susdite du Dossier R-4253-2024), cela constituera aussi une « *circonstance particulière* » (au sens de l'article 48.1 al. 3 LRÉ) permettant à la Régie, lors d'une phase à déterminer au présent dossier, d'exercer son pouvoir de rétablir alors au besoin, pour l'avenir (et même en cours d'une année), les clauses des CST relatives aux **nouveaux raccordement 100 % renouvelables**. Un tel rétablissement ne pourrait en effet réalistement qu'être prospectif et non rétroactif à 2024.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).